



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 3162

## Texte de la question

M. François Liberti appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences inhérentes à la conversion des compléments retraite CREF de la Mutuelle retraite de la fonction publique en un système conventionnel d'opérations collectives. Par cette nouvelle disposition, l'économie des régimes antérieurs a été abrogée par la loi du fait de la transcription dans un nouveau code de la mutualité des prescriptions des directives européennes de gestion de prestations d'assurance en cas de vie par l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 et principalement des dispositions de son article L. 222-1, puis de la publication de ses textes réglementaires d'application au Journal officiel des 12 mars et 5 mai 2002. Il lui indique qu'à la suite de la publication officielle de ces documents la Mutuelle retraite de la fonction publique, après l'assemblée générale des 11 et 12 avril 2002, vient d'informer ses adhérents des conditions dans lesquelles leur situation antérieure est convertie dans les nouveaux régimes par points (points acquis au 31 décembre 2001 et valeur 2002 de la cotisation annuelle) et leur propose deux solutions, soit la poursuite de cotisations sans aucune garantie du complément qu'ils devraient percevoir, soit de décider de leur retrait au regard des nouvelles dispositions en récupérant 50 % du capital versé. Saisi récemment par des adhérents de la Mutuelle retraite de la fonction publique, il lui demande son sentiment sur cette évolution et de tout mettre en oeuvre pour que les intéressés recouvrent leurs droits à pension en fonction de la totalité des cotisations versées avant la conversion des compléments retraite CREF.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des sociétaires de la mutuelle retraite de la fonction publique. Le complément de retraite fonction publique (CREF) est un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date donc pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent Gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif porte sur un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et sur le niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis portée à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Les organismes concernés doivent présenter, au plus tard le 31 décembre 2002 à la commission de contrôle des mutuelles et institutions de prévoyance (CCMIP), un rapport de solvabilité présentant le plan de provisionnement progressif des engagements. Ce rapport de solvabilité fera ensuite l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la CCMIP. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui prévoit notamment le transfert des engagements à une nouvelle structure appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique. Les choix opérés, si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, doivent permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne-retraite. Toutefois, s'agissant d'un produit facultatif proposé par une

personne morale de droit privé, l'Etat ne saurait être tenu pour responsable des problèmes liés à sa construction originelle ou à des dysfonctionnements éventuels dans sa gestion.

## Données clés

**Auteur** : [M. François Liberti](#)

**Circonscription** : Hérault (7<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3162

**Rubrique** : Économie sociale

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 septembre 2002, page 3191

**Réponse publiée le** : 2 décembre 2002, page 4601